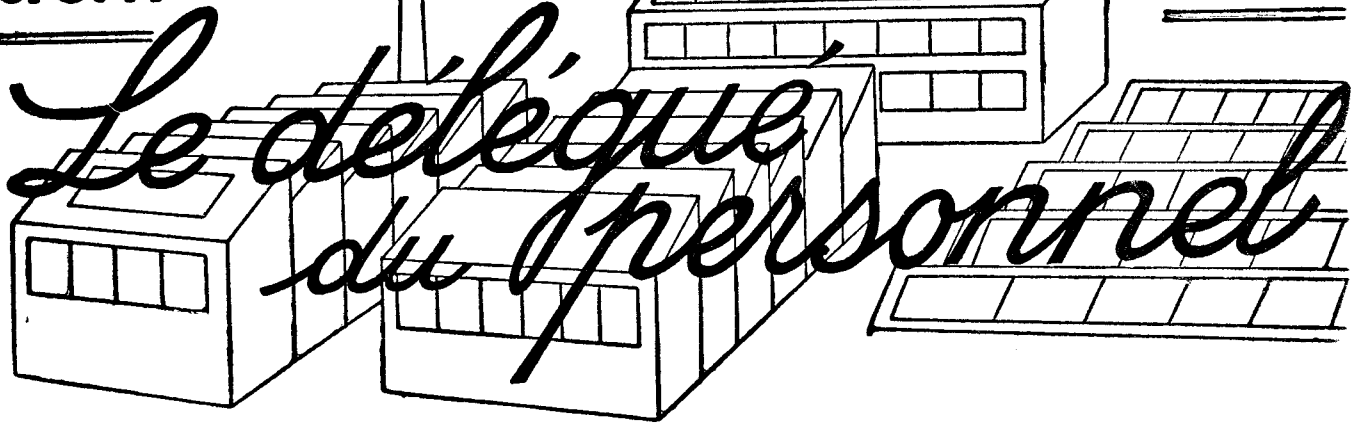


C.G.T.

F.S.M.



Mensuel 3<sup>e</sup> Année.

Rédaction : 213, Rue Lafayette — Paris (10<sup>e</sup>)

N° 37. — JUIN 1952.

# LA LIBERTE DE DEFENDRE LE PAIN

Des événements de la plus haute importance se sont produits depuis la parution du précédent bulletin.

Dans les entreprises, les délégués ont eu à faire face à de lourdes tâches.

Depuis sa fondation, voilà trois ans, nous nous sommes efforcés d'aider nos 120.000 délégués du personnel à comprendre l'enchevêtrement des problèmes politiques et économiques, les motifs profonds qui dictent telle position, tel acte des gouvernements et du patronat et les objectifs qu'ils poursuivent.

Bien comprendre tous ces problèmes c'est être mieux armé pour accomplir convenablement sa mission.

Le gouvernement, qui est celui du grand patronat, a déclenché une offensive de répression qui menace toutes les libertés démocratiques, ainsi que l'existence d'un syndicalisme indépendant.

Si le Parti Communiste est le premier visé, nous savons qu'après lui viendrait le tour de toutes les organisations démocratiques, des syndicats et pas seulement de la C.G.T., mais de tous les syndicats vraiment libres.

Les raisons de cette offensive se résument en ce fait :

Le peuple de France, la classe ouvrière en tête, n'approuve pas la politique de nos classes dirigeantes qui obéissent aux ordres des milliardaires américains et qui nous entraînent à la misère et à la guerre.

Cette opposition devient intolérable pour les fauteurs de guerre d'outre-Atlantique qui se livrent, à travers le monde, à une série de provocations tendant à déclencher la troisième guerre mondiale.

On a arrêté Jacques DUCLOS et des centaines de partisans de la Paix.

On a perquisitionné un peu partout, y compris dans des sièges d'organisations syndicales.

Cinq dirigeants de nos Unions Départementales sont en prison ainsi que des dizaines de dirigeants de syndicats.

C'est l'intérêt et le devoir de la classe ouvrière d'agir avec vigueur pour libérer les emprisonnés et dégonfler le complot du gouvernement.

Cette protestation de la classe ouvrière, c'est ce que redoutent le plus ceux qui voudraient nous imposer le fascisme.

Pour tenter de la limiter, ils ne se contentent pas des violences

policieres. Ils essaient de troubler la conscience d'une partie des travailleurs.

Ainsi, on a dit par la presse, par la radio, par la voix de certains dirigeants de centrales syndicales (C.F.T.C., F.O., Gaulliste) que la libération de Jacques DUCLOS ne pouvait intéresser les travailleurs, qu'il ne s'agissait pas d'organisations ou de dirigeants syndicaux mais du Parti Communiste ; que la C.G.T., en invitant les travailleurs à manifester, faisait une chose qu'elle n'avait jamais faite.

Tout cela est évidemment mensonger. Cependant, certains de vos camarades s'y sont laissé prendre.

C'est le vieux militant de la C.G.T., Julien FORGUE, qui n'est pas communiste, qui au Congrès de l'Alimentation, balayait toutes ces fourberies en quelques phrases.

Voici ce qu'il disait :

« La C.G.T. a toujours défendu les libertés.

PAR  
**BENOIT FRACHON**  
Secrétaire général de la C.G.T.

« Les militants syndicalistes ont, jadis, participé activement à l'affaire Dreyfus.

« Nous avons défendu des gens qui étaient envoyés au bagne militaire. Puis la C.G.T. a pris l'initiative des campagnes en faveur d'Arnoult et de Rousset qui se terminèrent par la suppression du bagne de Biribi.

« Quand Caillaux fut traîné devant la Haute-Cour pour trahison, la C.G.T. participa au premier rang dans la campagne pour l'arracher au poteau.

« Caillaux était un bourgeois. Alors, aujourd'hui qu'il s'agit d'un des nôtres, de centaines des nôtres, on voudrait nous contester le droit de les défendre. »

Ces paroles si simples de FORGUE sont les plus aptes à faire comprendre à ceux qui n'ont pas encore compris la fourberie de ceux qui prétendent que ce n'est pas l'affaire des syndicats de défendre la liberté.

!\*

Mais il y a autre chose, camarades délégués.

Vous savez combien, depuis le gouvernement PINAY, les patrons s'abritent derrière lui, derrière son bluff sur la baisse pour refuser l'augmentation des salaires.

Or, les travailleurs supportent de plus en plus mal une telle situation.

Ils veulent l'augmentation des salaires. Ils se rappellent qu'en 1950 et 1951 le gouvernement et

les patrons ont dû céder devant l'union et l'action de tous.

Ils ont une peur bleue qu'il leur arrive la même aventure.

La répression, le complot, l'arrestation de Jacques DUCLOS, des partisans de la Paix, des dirigeants de syndicats, le désir des fossoyeurs de la liberté de détruire les organisations démocratiques et les syndicats, c'est pour eux une garantie pour n'avoir pas à lâcher les augmentations et conserver les énormes bénéfices réalisés sur le dos des prolétaires.

Voilà pourquoi ils voudraient que la classe ouvrière laisse faire.

Expliquez tout cela à vos camarades. Montrez-leur combien tout se tient.

Et aussi, n'oubliez pas qu'une de vos tâches permanentes, c'est d'aider les syndicats à faire triompher les revendications.

Sonnez le rassemblement. Organisez l'unité d'action dans votre secteur pour l'augmentation immédiate des salaires.

Là-dessus, les explications ne seront pas longues. Tout le monde est d'accord.

Tous à l'œuvre, la main dans la main, pour exiger ce que nous voulons tous :

L'augmentation immédiate des salaires, traitements, pensions et retraites, la suppression des abattements de zones.

## Les 40 heures payées 48

Le Bureau Confédéral a insisté dans son communiqué du 29 juin sur la nécessité d'organiser une campagne systématique pour l'application intégrale de la semaine de 40 heures avec le même salaire que pour 48 heures, ce qui correspond à une augmentation de 20 % du salaire horaire.

C'est dans l'unité que cette action doit être menée, comme le recommandait le camarade FRACHON à la Commission administrative du 13 mai (voir « LE PEUPLE » du 15-5).

Mais nous devons d'abord expliquer aux travailleurs que cette revendication est conforme à leur intérêt.

Qu'obtenir les 40 heures payées 48 :

1° C'est forcer la porte au blocage des salaires, imposé par le gouvernement Pinay lors du débat de l'échelle mobile.

Cette revendication doit avoir toute la sympathie des travailleurs, car elle a pour avantage de reconquérir 20 % des salaires, dont le pouvoir d'achat est de 50 % inférieur par rapport à 1938.

2° C'est lutter contre le chômage qui sévit à l'heure actuelle

dans beaucoup de corporations (le textile en est un exemple frappant). C'est exiger une meilleure répartition du travail.

3° C'est défendre la paix si gravement menacée, car de nombreuses usines travaillant pour la guerre font jusqu'à 60 heures de travail par semaine et absorbent la main-d'œuvre des industries de paix.

Notre devoir est d'éclairer, par tous les moyens, les travailleurs honnêtes en leur montrant les conséquences d'un tel travail.

4° C'est procurer du temps à nos militants, temps si précieux pour s'éduquer, se distraire et leur permettre d'assister plus souvent aux réunions syndicales, moins accablés qu'ils seraient par de longues journées de travail.

C'est en étant convaincus de la justesse de ces quatre points que nos délégués défendront cette revendication et sauront, à leur tour, convaincre leurs camarades de travail pour les entraîner dans une lutte qui peut faire échec à la politique antiouvrière de nos gouvernants et faire triompher la paix, la paix et la liberté.

## LA TABLE D'ADHESION

« Organiser un recrutement de masse à la C. G. T. », telle est la recommandation expresse faite par le camarade MOLINO dans son dernier article du « PEUPLE ».

Les récentes élections des délégués du personnel dans de nombreuses entreprises, démontrent en effet que nos possibilités sont immenses. Que ce soient de grosses entreprises métallurgiques comme Berliet à Vénissieux, parmi les mineurs de Meurthe-et-Moselle ou dans des entreprises moyennes ou petites, partout nous gagnons des voix malgré, bien souvent, la coalition F.O. et C.F.T.C.

Ainsi les travailleurs font confiance à la C. G. T. Ouvrons-leur en toutes grandes les portes.

En 1936, le recrutement massif fut organisé. Partout, dans chaque réunion, à la porte de chaque entreprise en grève, au cours de toute manifestation, des TABLES D'ADHESION étaient installées par les militants. Imitons cet exemple. Gagner un travailleur à la C.G.T. c'est une tâche d'honneur. Nos délégués n'y failliront pas.

---

# Après les conférences nationales des Comités d'Entreprise

C'est contraint et forcé que le patronat a assisté à la mise en place de l'institution des délégués du personnel et de celle des Comités d'Entreprise. Et, dès le début, il a multiplié les manœuvres pour restreindre les prérogatives accordées par la loi aux délégués. Dès le début, ceux-ci ont été en butte à toutes sortes de pression et à la répression.

Depuis plusieurs mois, cette répression s'est accentuée. De nombreux délégués ont été licenciés uniquement du fait de leur fonction.

Patronat et gouvernement espèrent ainsi entraver, voire rendre impossibles, les élections au cours desquelles se dégage toujours l'immense confiance de la classe ouvrière pour la C. G. T. Ils espèrent, en faisant planer sur les candidats le risque d'être brutalement et arbitrairement licenciés, liquider ces deux importantes conquêtes ouvrières que sont les délégués du personnel et les Comités d'entreprise.

Face à cette situation, la C. G. T. a réuni, à Paris, les 21 et 22 juin, des conférences nationales des Comités d'entreprise où des milliers de délégués de toutes professions, venus de tout le pays, ont affirmé leur volonté de défendre les

conquêtes ouvrières et de s'opposer aux licenciements arbitraires des délégués.

Ces conférences ont travaillé utilement, déterminant les moyens d'action pour barrer la route aux provocations patronales. Les délégués y ont souligné avec force qu'ils ne laisseraient pas saboter les Comités d'entreprise, pas plus qu'aucune autre conquête obtenue par la lutte de la classe ouvrière.

Dans de nombreuses interventions, ils ont su montrer l'augmentation scandaleuse des bénéfices patronaux, face aux bas salaires ; la malversation de l'économie de guerre ; la lutte contre l'emprise du paternalisme sur les œuvres sociales.

C'est, en effet, le rôle de nos Comités d'entreprise de démasquer devant les travailleurs tous ces empiètements du capital, et nos délégués du personnel doivent les aider dans cette tâche. D'ailleurs, ils sont bien souvent portés par la confiance des travailleurs à la fois à l'un et l'autre de ces postes.

C'est pourquoi nos délégués doivent populariser les travaux des conférences nationales et mettre en application les résolutions qui y furent votées à l'unanimité (1).

(1) Voir *LE PEUPLE* n° 411, du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

---

## “ La Revue des Travailleuses ”

Plus de quatre millions d'exemplaires de revues féminines paraissent chaque semaine. De « Confidences » au « Petit Echo de la Mode », en passant par « Intimité », « Nous Deux » ou autre « A Tout Cœur », ce sont toujours les mêmes thèmes qui y sont développés.

Les rêves légitimes de toutes celles qui aspirent à un avenir meilleur donnent prétexte à des nouvelles et récits dont la résignation, la négation de la lutte, l'exaltation de la guerre forment la toile de fond.

Les travailleuses, harassées le plus souvent par les dures journées de travail, désirent des lectures saines et faciles. Il existe des hebdomadaires féminins démocratiques : « Femmes Françaises », « Filles de France », qu'il nous faut faire pénétrer dans les entreprises. Mais la C.G.T. a pensé qu'il y avait place aussi pour une revue destinée

spécialement aux femmes travailleuses. C'est pourquoi est née la « Revue des Travailleuses », revue illustrée où s'expriment, à côté de nos dirigeants syndicaux, les meilleurs romanciers et romancières.

La tâche de nos délégués sera grandement facilitée si leurs compagnes de travail lisent cette publication où elles retrouveront l'écho de leurs soucis, mais aussi et surtout leurs aspirations et les moyens de réaliser leurs rêves.

Nous engageons vivement nos délégués à commander directement à la C. G. T. des exemplaires de la revue de juin et de trouver une diffuseuse dans leur entreprise.

**Prix de Vente : 50 FRANCS. Ristourne de 5 FRANCS aux organisations.**

---

## Qu'est-ce que les Conseils des Prud'hommes ?

Sur l'insistance de nombreux camarades, nous donnerons dans plusieurs bulletins successifs des renseignements concernant cette institution.

Les Conseils de Prud'hommes sont des tribunaux qui ont pour rôle de terminer, par voie de conciliation ou de jugement, les différends individuels qui opposent un patron industriel ou commerçant à un ouvrier ou à un employé.

Les travailleurs ne sauraient donc se désintéresser des Conseils de Prud'hommes.

Citons, à titre d'exemple, nos camarades de La Rochelle

qui ont fait récupérer en 1951, devant la juridiction prud'homale, 1.587.000 francs volés aux salariés, et encore dans ce chiffre ne sont pas comprises les affaires qui ont été réglées en « conciliation » et celles réglées avant toute action judiciaire.

Dans les centres plus importants, ce sont des sommes bien plus considérables que les syndicats de la C. G. T. font arracher aux patrons devant les Prud'hommes : ainsi à Lyon, pendant l'année 1948, 32 millions de francs ont été restitués aux travailleurs.

Il n'est pas inutile de rappeler que les Conseils de Prud'hommes constituent, malgré le droit bourgeois sur lequel ils s'appuient, une amélioration dans l'administration de la justice qu'il faut défendre.

Contrairement aux tribunaux ordinaires, les Conseils de Prud'hommes sont composés, à égalité, de juges patrons et de juges salariés ; les Conseillers prud'hommes sont, de plus, élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales.

D'autre part, la procédure prud'homale est moins lente et moins onéreuse que celle des tribunaux ordinaires.

Il existe des Conseils de prud'hommes dans les grandes villes et dans les localités où les travailleurs ont pu les imposer, mais la C. G. T. considère qu'il devrait y avoir un Conseil de Prud'hommes dans chaque canton, comme il existe une justice de paix dans chaque circonscription, comprenant un certain nombre de travailleurs.

La C. G. T. considère également que tous les salariés sans exception devraient pouvoir avoir recours aux Prud'hommes alors que certains salariés (gens de maison, employés de Sécurité Sociale, etc.) n'en ont pas actuellement la possibilité.

## QUESTIONS et Réponses

**Q. — Comment obtenir le billet de congés payés de la S. N. C. F. ?**

R. — Il faut :

1° — Remplir la formule délivrée dans les gares ;

2° — Faire remplir l'attestation patronale qui s'y trouve et en faire légaliser la signature ;

3° — Se munir de sa carte d'immatriculation aux assurances sociales (et du livret de famille ou de pièces d'identité en cas de départ en famille).

Les billets populaires de congés annuels donnent droit à une réduction de 30 % par personne. Leur temps de validité maximum est de trois mois, quelle que soit la durée du congé payé. Le parcours minimum est de 200 kilomètres, aller et retour.

Le billet peut comprendre la femme et les enfants, ou la mère du célibataire habitant avec celui-ci dans le logement de son enfant.

Pour en faire bénéficier sa famille, le travailleur doit voyager avec elle, tout au moins à l'aller. La femme et les enfants devraient donc payer plein tarif pour partir en vacances avant lui.

Les billets de congés payés sont valables en 1ère, 2ème et 3ème classes. La réduction de 30 % s'applique au prix de chacune de ces classes.

Il est permis de s'arrêter à l'aller et au retour, à condition d'indiquer, dans la demande, l'itinéraire choisi. Celui-ci peut être aller et retour ou circulaire.

Les billets sont délivrés, au plus tard, 48 heures après le dépôt de la demande. On peut faire apostiller celle-ci plusieurs jours avant la location.

Il est prudent de louer ses places une semaine avant le jour du départ.

Les billets de congés payés de 3ème classe ne sont pas valables du jeudi 31 juillet au dimanche 3 août 1952 inclus, pour les trains partant de Paris.

(Pour d'autres précisions, voir « La Vie Ouvrière », n° 408).

**Q. — Avons-nous le droit de prendre des vacances en plus des congés payés légaux ? Le patron a-t-il dans ce cas le droit de nous faire récupérer en heures normales le supplément de vacances ?**

R. — Des vacances supplémentaires aux congés légaux ne peuvent être prises qu'en accord avec le patron. C'est pourquoi les travailleurs luttent pour la conclusion d'accords augmentant la durée du congé.

Dans le cas où un salarié, par l'intermédiaire de son délégué, obtient à titre individuel un supplément de vacances pour raisons personnelles, il y a simplement une absence autorisée (payée ou non) et non pas une interruption collective de travail : aucun texte ne prévoit alors

de récupération. En conséquence, les heures faites pour rattraper le temps perdu sont des heures supplémentaires qui devraient être majorées comme telles.

Mais si l'employeur refuse d'accorder l'absence justifiée pour éviter cette majoration, le délégué peut demander, pour le cas d'interruption collective, le paiement sans majoration des heures qui ne dépassent pas 40 heures et le paiement majoré des heures au-dessus de la 40ème.

Dans le cas où le supplément de vacances (payé ou non) est pris *en même temps* par tous les salariés de l'entreprise, la récupération de cette absence collective est réglementée par l'article premier du décret du 24 mai 1938, qui stipule :

« Les heures perdues par suite d'interruption collective du travail, soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement, pourront être récupérées dans les douze mois suivants.

« L'inspecteur du travail sera préalablement informé par le chef d'établissement des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération. Toutefois, si le travail est interrompu par un événement imprévu, l'avis sera donné immédiatement. »

Il y a quatre règles à retenir pour l'application de ce décret :

1° — Les heures qui étaient au-dessous de 40 sont récupérées sans majoration, car ce sont des heures normales déplacées. Par contre, les heures au-dessus de 40 sont des heures supplémentaires qui doivent être majorées si elles sont faites une autre semaine.

2° — Les heures de récupération ne peuvent pas être réparties uniformément sur toute l'année. Elles ne doivent pas augmenter la durée générale de travail de l'établissement de plus d'une heure par jour ni de plus de huit heures par semaine.

3° — C'est avant même les vacances supplémentaires que le patron doit informer l'inspecteur du travail de l'interruption collective et aussi des dates fixées pour la récupération. S'il ne le fait pas en temps voulu, il n'y a pas légalement de « récupération » et les heures faites ultérieurement pour rattraper le temps perdu sont toujours des heures supplémentaires majorées, même si c'était des heures *au-dessous* de 40 heures (voir jugement de Fougères dans la « V. O. » n° 388).

Si le patron fait récupérer dans les 12 mois qui suivent l'interruption collective du travail, tout débauchage pour manque de travail lui est interdit dans le délai d'un mois succédant à une période de récupération.

Les infractions au décret peuvent être punies d'une amende de 600 à 1.800 francs par salarié intéressé (2.000 à 12.000 en cas de récidive dans les 12 mois) (art. 158, Livre II du Code du Travail).

